



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Décision relative à une demande de nouveaux emballages d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de nouveaux emballages pour le produit phytopharmaceutique **RUBIN PLUS***

de la société BASF FRANCE SAS

enregistrée sous le n° 2023-0990

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 18 août 2023,

La mise sur le marché du produit référencé ci-après **est autorisée** dans les nouveaux emballages décrits en annexe.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Noms du produit	RUBIN PLUS SIGONA
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	BASF FRANCE SAS Division Agro 21 chemin de la Sauvegarde 69134 ECULLY CEDEX France
Formulation	Suspension concentrée pour traitement des semences (FS)
Contenant	33,3 g/L - fludioxonil 33,3 g/L - triticonazole 33,3 g/L - fluxapyroxade
Numéro d'intrant	579-2016.01
Numéro d'AMM	2190311
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le 07/09/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilleur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Nouveaux emballages du produit

Vente et distribution	
Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit dans les nouveaux emballages :	
Emballage	Contenance
Fûts en polyéthylène haute densité fluoré	50 L ; 200 L
Cuves en polyéthylène haute densité fluoré	1000 L

Conditions d'emploi du produit

Stockage et manipulation du produit

La phrase suivante :

« Agiter le produit dans son emballage avant utilisation lorsque le produit est conditionné en cuves ou en fûts. »
est ajoutée.